

Règlement ministériel du 4 février 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR162 entre Ellange et Elvange à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Buergbrennen Jugendinitiative Boemereng » à Elvange il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR162 ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure, respectivement à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR162 (PK 12.800 – 13.050) entre Ellange et Elvange.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 13 février 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 février 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch